

PLAN CLIMAT-AIR- ENERGIE TERRITORIAL

Pièce 6.4 MOTIF DE LA DECISION à l'issue des consultations



*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil communautaire du 11 juillet 2023*

PREAMBULE

La Communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET). Ce plan définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, pour une période de 6 années.

Le plan climat air énergie territorial est soumis à évaluation environnementale et le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document présente les motifs de la décision du conseil communautaire du Pays Loudunais :

Avis des autorités	2
Participation du public	2
Suite donnée dans la mise en œuvre du PCAET ...	2

Le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire du Pays Loudunais.

Les pièces 6.2 à 6.3 dressent la synthèse des observations des autorités et contributions du public, ainsi que les réponses apportées.

Le présent motif de la décision, la synthèse des observations, propositions et les réponses apportées seront consultables sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Loudunais <https://www.pays-loudunais.fr/> pendant trois mois à compter de la publication de la délibération d'approbation du PCAET.

AVIS DES AUTORITES

Le projet de PCAET du Pays Loudunais incluant son rapport sur les incidences environnementales a été validé par délibération du Conseil communautaire n°CC-2022-09-192 du 27 septembre 2022 et transmis à l'avis de l'Autorité environnementale, et à ceux de l'Etat et de la Région. La Région n'a pas adressé d'avis dans le délai fixé par le Code de l'Environnement.

La pièce 6.2 annexée au dossier de PCAET et inclus au dossier de consultation du public dresse les avis émis et les réponses apportées.

- Les avis reçus de l'autorité environnementale et de l'Etat, ainsi que les réponses apportées sont joints à la pièce 6.2 ;

MODALITE DE PRISE EN COMPTE

- Au vu de ces éléments, le dossier de PCAET a été complété par délibération n° CC-2023-04-088 du 4 avril 2023 :
 - Une pièce 6 « annexes » a été ajoutée au dossier pour y inclure le rapport de diagnostic détaillé et les avis des autorités avec réponses apportées ;
 - La pièce 3 « recueil des actions » a été complétée d'un schéma calendaire de réalisation, par levier du programme.
 - Les différentes pièces du dossier ont été numérotées selon le sommaire.

PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation du public a recueilli 33 contributions. Parmi celles-ci :

- ↳ La large part de ces contributions porte sur le mix-énergétique retenu et sur certains types d'installations d'énergie renouvelable ;
- ↳ Une part moindre concerne les mesures pour la sobriété énergétique, en confirmant le projet de PCAET sur ce sujet ;

Les réponses apportées sont présentées par pièce du document et par thème dans la pièce 6.3

MODALITE DE PRISE EN COMPTE

- Les observations et propositions formulées n'appellent pas de modification du PCAET.

SUITE DONNEE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PCAET

Le PCAET fait l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation à mi-parcours et d'un bilan final.

A l'occasion de ces évaluations,

- ↳ Les données de l'Etat, mises en ligne dans le portail énergie à destination des collectivités depuis juin 2023, seront présentées aux élus ;
- ↳ Les programmes réalisés seront intégrés pour évaluer l'action et sa réponse pour la trajectoire ;
- ↳ Les contributions, actions nouvelles et ressources serviront dans la phase opérationnelle du PCAET, et dans la limite des compétences de la communauté de communes ;
- ↳ Le suivi du PCAET et l'évaluation à mi-parcours permettra d'interroger les actions réalisées sur le territoire, leur mise en œuvre et leur impact pour l'atteinte de la trajectoire.

A l'issue des 6 ans, le PCAET sera révisé, notamment la trajectoire et la stratégie seront retravaillées.